



28 septembre 2016

Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS

sélection de l'OFAS – n° 55

Art. 4, 5, al. 1 et 2 et art. 9, al. 2, let. f, LAVS ; art. 7, let. h et art. 23 RAVS ; qualification d'un dividende comme salaire déterminant.

Selon la jurisprudence relative à la délimitation entre salaire et dividende, il n'y a lieu de déroger à la répartition choisie par la société que s'il existe une disproportion manifeste entre la prestation de travail et le salaire, respectivement entre le capital investi dans l'entreprise et le dividende (consid. 2). Admission in casu de la conversion d'un dividende en salaire déterminant, dans la mesure où le cumul d'un salaire exagérément bas s'ajoutait un dividende exagérément élevé en comparaison avec le capital investi dans l'entreprise (consid. 3).

arrêt du 3 décembre 2015 ([9C_327/2015](#))

[ATF 141 V 634](#)

Il s'agissait de juger si les salaires versés pour la prestation de travail du seul employé (A.), associé et gérant (avec signature individuelle) d'une Sàrl, étaient manifestement disproportionnés par rapport au capital investi et aux dividendes versés. En 2010 et 2011, pour chaque année p. ex. des salaires de CHF 110'000 ont été versés ainsi que CHF 100'000.- de dividendes bruts. Les dividendes versés dans les périodes à considérer représentaient de 23.4% à 35% de la valeur fiscale de l'entreprise et dépassaient manifestement la limite de 10% du rendement du capital propre à partir de laquelle, il y a un paiement de dividendes présumé excessif (consid. A.a et 3.3).

Même si, dans la mesure du possible, dans un souci d'unité et d'absence de contradiction dans l'ensemble de l'ordre juridique, un point de vue divergent entre les impôts et l'AVS est à éviter, une divergence a toutefois été soutenue ici. En effet, le Tribunal fédéral a constaté qu'une valeur schématique établie statistiquement ne doit pas être prise en considération sans autre vérification. Certes, l'évaluation a été établie sur la base du calculateur de salaires "Salarium" de l'Office fédéral de la statistique. Celui-ci s'est fondé sur un profil avec les caractéristiques propres de A. De plus, l'administration a rendu plausible les résultats par le biais d'une comparaison avec des valeurs empiriques conformes au marché. Certes, le salaire de référence légal dans l'AVS de CHF 180'000.-/an correspondait à la valeur supérieure acceptable mais n'était toutefois pas qualifié de manifestement excessif (consid. 3.2 et 3.3).